

LE SAVIEZ-VOUS ?



JOURNALISTES AU FORFAIT JOURS
LES JOURS FÉRIÉS SONT À VOTRE MAIN

Pour les journalistes au forfait jours, la direction ne peut pas vous imposer de poser un repos compensateur « au titre des jours fériés » sur un de ces... jours fériés. Elle ne peut le faire qu'avec les RTT employeur.

C'est le principe du forfait jours qui liste 10 jours de repos compensateurs au titre des jours fériés, plus un jour férié chômé au titre du 1^{er} mai. Ces jours sont à la seule main des journalistes, vous pouvez les poser quand vous voulez.

Par ailleurs, si vous avez choisi le décompte horaire, vous bénéficierez d'un jour de récupération dans les cas suivants :

- si vous êtes amené à travailler un jour férié pour les besoins du service
- ou si le jour férié non travaillé coïncide avec un jour de repos hebdomadaire.

À noter une particularité pour le 1^{er} mai :



En tant que jour normalement chômé, le 1^{er} mai travaillé donne lieu à une indemnité de 100 % conformément à l'article L. 3133-5 du Code du travail ainsi que d'une majoration de 50 %. (accord collectif, pages 212-213)

PS : les repos compensateurs au titre des jours fériés ne peuvent pas être placés sur le CET, ils doivent être pris dans l'année en cours.

Le SNJ au service des salariés

